

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1944)

Rubrik: Novembre 1944

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

3 nov. 1944

concernant

les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales. (Modification.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête :

1° L'art. 15, paragraphes 1 et 2, de l'ordonnance du 14 janvier 1938 concernant les pensions à payer dans les maisons de santé cantonales, reçoit la teneur suivante :

« Les pensions sont payables par trimestre.

Pour les malades qui quittent l'établissement, ou décèdent, au cours d'un trimestre, la pension se compte jusqu'au jour, inclusivement, de la sortie ou du décès. »

2° Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1945.

Berne, 3 novembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

3 nov. 1944

Ordonnance

sur les

heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure dans le canton de Berne durant la période de chauffage de 1944/1945.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

A la demande de la Société cantonale des maîtres-coiffeurs;

Vu l'art. 2 de l'ordonnance n° 22 du Département fédéral de l'économie publique du 8 septembre 1943 restreignant l'emploi des carburants et combustibles liquides et solides, ainsi que du gaz et de l'énergie électrique, avec décision y relative de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail du 6 novembre 1943 :

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

1° Durant la période de chauffage de 1944/1945, les heures d'ouverture et de fermeture des salons de coiffure sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) Commune de Berne : selon règlement concernant la fermeture des magasins.
- b) Communes de Bienne, Berthoud, Delémont, Interlaken, Langenthal, Porrentruy, Spiez et Thoune : du lundi au samedi, de 08.00 à 19.30 heures;
- c) toutes les autres communes du canton : du lundi au vendredi, de 08.00 à 20.00 heures; le samedi, de 08.00 à 21.00 heures.

Une heure après les heures de fermeture prévues ci-dessus, il ne doit plus se trouver de clients dans les locaux d'un salon de coiffure.

2° Les dimanches et jours fériés reconnus par l'Etat, les salons de coiffure doivent demeurer fermés dans toutes les communes du canton. 3 nov. 1944

3° Sont réservées, toutes dispositions plus restrictives des règlements communaux sur la fermeture des magasins.

4° Les autorités de police locale sont tenues de veiller à l'observation des prescriptions qui précèdent.

5° Les infractions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

6° La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 novembre 1944 et sera applicable jusqu'au 15 mars 1945. Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 3 novembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

6 nov. 1944

Décret

sur

les traitements du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En modification du décret du 14 novembre 1939 fixant les traitements du personnel de l'Etat de Berne;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les traitements fondamentaux prévus aux art. 2 et 3 du décret du 14 novembre 1939 sont élevés en règle générale du 5 % et d'un montant fixe de fr. 100.—. L'augmentation est d'au minimum fr. 300.— pour le personnel entièrement occupé qui ne jouit pas de prestations en nature. Pour le calcul de la rétribution, la valeur d'assurance des prestations en nature compte également. Tous les suppléments de traitement, exception faite des allocations de résidence, familiales et pour enfants, sont de même relevés de 5 %.

Quant au personnel auquel l'art. 10 du décret du 14 novembre 1939 a garanti la rétribution touchée jusqu'alors, les traitements seront calculés à nouveau sur la base de cette rétribution conjointement avec les dispositions du paragr. 1 ci-dessus. L'assurance des agents dont il s'agit a lieu suivant les principes fixés au dit paragraphe 1.

Lorsque sa rétribution selon les dispositions actuellement applicables serait plus élevée que suivant le présent décret, le personnel aujourd'hui en fonctions continuera de jouir du traitement résultant des dispositions en vigueur jusqu'ici.

Art. 2. Dans le cas où la réglementation statuée à l'article 6 nov. 1944 premier détermine une augmentation du gain annuel assuré, l'Etat et tous les agents assurés au 1^{er} janvier 1945 verseront à la Caisse de prévoyance, conformément à l'art. 16 du décret régissant cette institution, les contributions suivantes :

- a) les cotisations ordinaires selon les art. 53, lettre b), et 55, lettre a), du décret susmentionné (teneur du 7 juillet 1936);
- b) les mensualités ordinaires au sens des art. 53, lettre c), et 55, lettre b), du susdit décret (teneur du 17 mai 1943);
- c) en outre, des mensualités extraordinaires égales aux mensualités ordinaires [lettre b) ci-dessus].

Les mises en réserve de l'Etat et des assurés, selon l'article 2 du décret du 17 mai 1943, seront affectées à couvrir les mensualités extraordinaires dues. Si elles n'y suffisent pas, il sera disposé des retenues opérées à l'avenir sur les allocations de cherté conformément à l'art. 2 précité.

Art. 3. L'art. 4, paragr. 1, du décret sur les traitements du 14 novembre 1939 est modifié dans le sens suivant :

Les allocations de résidence sont fixées comme suit :

Classe de résidence	Célibataires	Gens mariés
0	fr. —.—	fr. —.—
1	» 80.—	» 120.—
2	» 160.—	» 240.—
3	» 240.—	» 360.—
4	» 320.—	» 480.—
5	» 400.—	» 600.—

Art. 4. L'art. 7, paragr. 1, du décret du 14 novembre 1939 susmentionné est complété ainsi qu'il suit :

Les allocations sont versées également, sur demande, pour les propres enfants n'exerçant pas d'activité lucrative et âgés de 20 ans au plus, de même que pour ceux de n'importe quel âge qui sont incapables de travailler à titre durable et qui étaient déjà invalides à leur 18^{me} année. Les demandes seront présentées avant le commencement du trimestre dès lequel l'allocation doit être

6 nov. 1944 versée. Lorsqu'un enfant mis au bénéfice de l'allocation au delà de sa 18^{me} année commence d'exercer une activité lucrative, ceci doit être annoncé immédiatement à l'autorité dont relève l'agent, à l'intention de la Direction des finances.

Art. 5. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application et, en particulier, édictera les instructions nécessaires pour le calcul des traitements et allocations. Les décrets qui régissaient jusqu'ici les traitements du personnel de l'Etat, notamment ceux des 5 avril 1922, 20 novembre 1929, 23 novembre 1933, 10 novembre 1937 et 14 novembre 1939, demeurent applicables comme base du calcul des traitements d'après le présent décret.

Berne, le 6 novembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

6 nov. 1944

portant

octroi d'une allocation supplémentaire pour 1944 et d'allocations de renchérissement pour l'année 1945 au personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Le personnel de l'Etat nommé définitivement, de même que le personnel engagé à titre provisoire ou auxiliaire mais rétribué conformément au décret général sur les traitements des agents cantonaux du 14 novembre 1939 et aux ordonnances et arrêtés d'application rendus par le Conseil-exécutif, toucheront les allocations de cherté suivantes :

I. Allocation supplémentaire pour 1944.

Art. 2. L'allocation supplémentaire est fixée ainsi qu'il suit :

Gens mariés	fr. 200.—
Célibataires	» 150.—
Gens mariés avec entretien gratuit pour leur personne seulement	» 200.—
Célibataires avec entretien gratuit	» 100.—
Gens mariés avec entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille	» 100.—
et quand la femme est également au service de l'Etat .	» 125.—

Les bénéficiaires de doubles gains sont assimilés aux célibataires. Sont réputés tels, les personnes qui, aux termes de l'arrêté

6 nov. 1944 du Conseil-exécutif n° 4447 du 17 décembre 1940, n'ont pas droit à l'allocation familiale selon l'art. 5 du décret sur les traitements du 14 novembre 1939. Quand les deux époux sont au service de d'Etat, l'allocation est pour chacun de fr. 100.—.

Font règle les conditions d'état civil au 1^{er} octobre 1944.

Le personnel engagé postérieurement au 31 août 1944 touche la moitié de l'allocation.

Pour les agents non entièrement occupés, l'allocation se calcule proportionnellement au degré d'occupation, mais est d'au minimum fr. 10.—.

Au personnel mobilisé, l'allocation est versée sans déduction pour le temps passé au service militaire.

L'allocation supplémentaire ne compte pas pour la Caisse prévoyance du personnel de l'Etat.

Elle sera versée dans le courant du mois de novembre 1944. Les agents entrés au service de l'Etat après le 15 octobre 1944, ou qui le quittent avant cette date, n'ont droit à aucune allocation supplémentaire.

II. Allocations de renchérissement pour l'année 1945.

Art. 3. Les allocations de cherté de l'année 1945 comportent une allocation fondamentale fixe et une allocation complémentaire calculée en pourcents de la rétribution en espèces.

Art. 4. L'allocation fondamentale comprend :

- a) une allocation personnelle de fr. 510.— par an;
- b) une allocation de famille de fr. 390.— par an;
- c) une allocation pour enfants âgés de moins de 18 ans fr. 90.— par an et par tête.

La fixation des allocations familiales et pour enfants a lieu d'après les dispositions du décret sur les traitements du 14 novembre 1939.

Les femmes mariées dont l'époux touche l'allocation de famille n'ont pas droit à l'allocation personnelle. Pour celles dont l'époux occupe un poste public à titre de fonction principale, l'allocation

de cherté est fixée par la Direction des finances après examen des circonstances. 6 nov. 1944

Les agents jouissant de l'entretien gratuit pour eux-mêmes et leur famille ont droit à la moitié de l'allocation fondamentale. Les célibataires qui jouissent dudit entretien touchent les deux tiers de l'allocation personnelle, et les agents mariés qui ne jouissent de l'entretien que pour eux-mêmes en reçoivent les trois quarts, l'allocation familiale et pour enfants leur étant en revanche versée intégralement.

En ce qui concerne le personnel ne travaillant pas exclusivement dans l'administration cantonale, l'allocation fondamentale est versée au prorata, selon le degré d'occupation pour le compte de l'Etat. Lorsque ce degré est inférieur à un sixième, il n'est accordé aucune allocation fondamentale.

Art. 5. L'allocation complémentaire s'élève au 5 % du traitement en espèces, mais à fr. 200.— au minimum pour le personnel entièrement occupé qui ne jouit pas de prestations en nature. S'il est fourni des prestations en nature au compte de la rétribution totale, le traitement en espèces se détermine en déduisant de cette rétribution totale la valeur des dites prestations. Lorsque les prestations en nature convenues sont remplacées par une indemnité, celle-ci doit être ajoutée au salaire en espèces et compte pour le calcul de l'allocation, exception faite des indemnités de logement.

Art. 6. Les allocations de vie chère sont versées dès le 1^{er} janvier 1945, chaque mois, avec le traitement. Elles se calculent sur la base des mêmes conditions de famille qu'en ce qui concerne les traitements.

Les agents qui entrent au service de l'Etat, ou en sortent, reçoivent l'allocation pour la durée de leur occupation. En cas de décès, elle est versée pour le temps pendant lequel le traitement continue de courir.

Art. 7. Les dispositions de l'art. 2 du décret du 17 mai 1943 modifiant celui du 9 novembre 1920/7 juillet 1936 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, sont applicables par analogie.

6 nov. 1944

Art. 8. Dans la fixation des allocations, les déductions de traitement pour cause de service militaire n'entrent pas en considération, les allocations étant versées intégralement aussi pendant ledit service.

Art. 9. Les allocations de cherté ne comptent pas pour l'assurance à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 10. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif pourvoira à son application.

Berne, le 6 novembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

6 nov. 1944

portant

**octroi d'une allocation supplémentaire pour 1944
ainsi que d'allocations de renchérissement pour l'année 1945
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance
du personnel de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Etat verse, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat :

I. Allocation supplémentaire pour 1944.

Art. 2. L'allocation supplémentaire est fixée ainsi qu'il suit :

Invalides avec ménage en propre . . .	fr. 100.—
Invalides sans ménage en propre . . .	» 80.—
Veuves avec ménage en propre . . .	» 80.—
Veuves sans ménage en propre . . .	» 60.—
Orphelins de père et mère . . .	» 40.—
Autres orphelins . . .	» 20.—

Font règle les conditions d'état civil et de famille déterminantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1944.

L'allocation supplémentaire sera versée dans le courant du mois de novembre.

6 nov. 1944

II. Allocations de renchérissement pour l'année 1945.

Art. 3. Ces allocations comprennent :

une allocation personnelle de fr. 100.—
une allocation de famille de » 150.—

Ces quotes sont majorées ou abaissées à raison de 7 % du montant dont la rente annuelle est inférieure ou supérieure aux maxima suivants :

fr. 8000.— quant aux invalides;
» 5000.— » » veuves;
» 2400.— » » orphelins de père et mère;
» 1200.— » » autres orphelins.

L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50 % de la rente.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées.

L'allocation de famille est versée :

- a) aux gens mariés;
- b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre;

elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proches.

Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident ou d'une autre institution d'assurance dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 5. Les allocations sont versées au cours du dernier mois 6 nov. 1944 de chaque trimestre. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre. Dans le cas où le droit aux allocations commence ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont calculées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 6 novembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

6 nov. 1944

Décret

portant

versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes pour l'année 1945.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de cherté au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il sera versé pour l'année 1945 des allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Art. 2. Elles comprennent une allocation fondamentale, une allocation de famille et une allocation pour enfants. Il est accordé :

- a) à tous les maîtres et maîtresses ordinaires, une allocation fondamentale de fr. 1050.—
- b) aux maîtres mariés, en outre, une allocation de famille de » 390.—
- c) pour chaque enfant, de même, une allocation de » 150.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 180.— par classe desservie.

Art. 3. Les allocations fondamentales et de famille sont supportées par l'Etat et les communes, et échelonnées par analogie avec le classement légal des communes pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

6 nov. 1944

Classement des communes	Allocation fondamentale		Allocation de famille	
	Etat	Commune	Etat	Commune
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. 600—1000	720	330	342	48
II. 1100—1500	564	486	276	114
III. 1600—2000	408	642	210	180
IV. 2100—2500	252	798	144	246

Les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires sont supportées par l'Etat et la commune à parts égales.

Art. 4. Les allocations pour enfants sont entièrement à la charge de l'Etat. Entrent en considération, les enfants âgés de moins de 18 ans à l'entretien desquels l'intéressé pourvoit effectivement. Entrent également en ligne de compte, les propres enfants âgés de 18 à 20 ans qui n'exercent pas d'activité lucrative, de même que tous les enfants incapables de travailler à titre durable qui étaient déjà invalides avant leur 18^{me} année.

Art. 5. Un maître marié, dont la femme a un revenu du travail dépassant fr. 2000.— par an, touche l'allocation fondamentale et celle pour enfants, mais pas d'allocation de famille. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 750.—, celle pour enfants n'étant versée qu'au mari.

Les maîtresses mariées reçoivent l'allocation fondamentale. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'un ménage, l'allocation de famille et pour enfants peut aussi leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 6. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation de famille et pour enfants.

Art. 7. Les maîtres et maîtresses célibataires ne reçoivent pas d'allocation de famille. Cependant, ceux qui assument des obliga-

6 nov. 1944 tions d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage, peuvent aussi être mis au bénéfice de la dite allocation jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 8. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas fr. 1.05 par heure d'enseignement ou fr. 1050.— pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 9. Sur demande, la Direction de l'instruction publique peut accorder au personnel enseignant d'écoles privées, subventionnées par l'Etat, des allocations de renchérissement allant jusqu'à la moitié des montants prévus à l'art. 2 ci-dessus.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 260.— par poste d'enseignement.

Art. 10. Les allocations sont versées trimestriellement. Pour leur calcul font règle l'état civil et les conditions de famille au premier jour du trimestre.

Les membres du corps enseignant qui entrent en fonctions ou quittent leur poste au cours d'un trimestre, reçoivent les allocations au prorata.

En cas de décès, les allocations sont versées pour le temps pendant lequel le traitement lui-même continue d'être payé.

Art. 11. Les allocations de cherté sont versées intégralement aussi pendant le service militaire.

Art. 12. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue aux allocations du corps enseignant des écoles primaires et secondaires selon les quotes fixées aux art. 3 et 4. Sa part se calcule sur la base du montant total des allocations. Au cas où une commune demeurerait dans l'ensemble au-dessous du

montant résultant des quotes de l'art. 2, l'Etat opère lui aussi une 6 nov. 1944
déduction correspondante.

Pour les écoles moyennes supérieures, la quote-part de l'Etat
est en règle générale égale à celle de la commune.

Art. 13. Les allocations de renchérissement ne comptent pas
pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier
1945 et vaut pour une année. Le Conseil-exécutif pourvoira à son
application.

Berne, le 6 novembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

6 nov. 1944

Décret

concernant

le versement d'une allocation supplémentaire pour 1944 au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Outre les allocations de cherté ordinaires de l'année 1944, il sera versé au corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation supplémentaire, qui s'élève :

- a) pour les gens mariés à fr. 200.—
- b) pour les célibataires à fr. 150.—

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 25.— par classe desservie.

Art. 2. Ces allocations supplémentaires seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon le classement légal de celles-ci pour les traitements du corps enseignant primaire.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

Classement des communes	Gens mariés		Célibataires	
	Etat	Commune	Etat	Commune
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
I. 600—1000 :	145	55	110	40
II. 1100—1500 :	120	80	90	60
III. 1600—2000 :	95	105	70	80
IV. 2100—2500 :	70	130	50	100

L'Etat et les communes supportent à parts égales les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires. 6 nov. 1944

Art. 3. Un instituteur marié dont la femme possède un revenu du travail dépassant fr. 2000.— par an touche l'allocation supplémentaire d'un célibataire. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 100.—.

Les institutrices mariées sont assimilées aux célibataires. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'une famille, l'allocation des gens mariés peut leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 4. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation des gens mariés.

Il en est de même pour les maîtres et maîtresses célibataires qui assument des obligations d'assistance ou qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage.

Art. 5. L'Etat participe jusqu'à concurrence de la moitié aux allocations de cherté des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas 15 cts. par heure d'enseignement ou fr. 150.— pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 6. Les art. 9, paragr. 1, 11 et 12 du décret du 15 novembre 1943 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont également applicables, par analogie, en ce qui concerne les allocations supplémentaires.

Les établissements spéciaux ne relevant pas de l'Etat, au sens de l'art. 13 de la loi sur les traitements du corps enseignant, reçoivent une allocation de fr. 40.— par poste d'enseignement.

Art. 7. Pour le calcul des allocations font règle les conditions d'état civil et de famille au 1^{er} octobre 1944.

6 nov. 1944

Art. 8. La jouissance des allocations supplémentaires commence le 1^{er} octobre et cesse à fin décembre 1944. Les maîtres et maîtresses qui entrent en fonctions ou quittent leur poste après le 1^{er} octobre, touchent l'allocation au prorata.

Les allocations seront versées au mois de décembre.

Art. 9. L'allocation supplémentaire ne compte pas pour la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 10. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 6 novembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

6 nov. 1944

portant

**octroi d'une allocation supplémentaire pour 1944
ainsi que d'allocations de renchérissement pour l'année 1945
aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance
du corps enseignant.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement
d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Etat verse, selon les dispositions statuées
ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires de rentes de la
Caisse d'assurance du corps enseignant :

I. Allocation supplémentaire pour 1944.

Art. 2. L'allocation supplémentaire est fixée ainsi qu'il suit :

Invalides avec ménage en propre . . .	fr. 100.—
Invalides sans ménage en propre . . .	» 80.—
Veuves avec ménage en propre . . .	» 80.—
Veuves sans ménage en propre . . .	» 60.—
Orphelins de père et mère . . .	» 40.—
Autres orphelins . . .	» 20.—

Font règle, les conditions d'état civil et de famille détermi-
nantes pour le droit aux allocations de cherté de l'année 1944.

L'allocation supplémentaire sera versée dans le courant du
mois de novembre 1944.

6 nov. 1944

II. Allocations de renchérissement pour l'année 1945.

Art. 3. Ces allocations comprennent :

- une allocation personnelle de fr. 100.—
- une allocation de famille de » 150.—

Ces quotes sont majorées ou abaissées à raison de 7% du montant dont la rente annuelle est inférieure ou supérieure aux maxima suivants :

- fr. 8000.— quant aux invalides;
- » 5000.— » » veuves;
- » 2400.— » orphelins de père et mère;
- » 1200.— » » autres orphelins.

L'allocation de cherté ne peut pas dépasser le 50% de la rente.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 20.— par année ne sont pas versées.

L'allocation de famille est versée :

- a) aux gens mariés;
- b) aux veufs et divorcés, s'ils ont ménage en propre;

elle peut être accordée entièrement ou partiellement aux veufs et divorcés sans ménage en propre, de même qu'aux célibataires, s'ils établissent qu'ils sont soutiens de proches.

Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

Art. 5. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Art. 6. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.

Art. 7. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, 6 nov. 1944 c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 8. Les allocations sont versées au cours du dernier mois de chaque trimestre.

Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille existant au commencement du trimestre.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours d'un trimestre, elles sont versées au prorata.

Art. 9. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 10. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 6 novembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

15 nov. 1944

Décret

modifiant

le décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Le décret du 12 mai 1936 sur les maisons de santé publiques et privées est modifié ainsi qu'il suit :

1° *Art. 9, n° 2.* Nouvelle teneur :

« 2° trois médecins-chefs de service à La Waldau et à Münsingen ainsi que deux médecins-chefs de service à Bellelay, dont l'un, dans chaque établissement, fonctionne comme suppléant du directeur. »

2° *Art. 26, paragr. final.* Nouvelle teneur :

« Jusqu'à l'institution d'un nouveau régime des traitements, toucheront :

- a) les médecins-chefs de service des maisons de santé de La Waldau et Münsingen : la rétribution des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} médecins de ces établissements;
- b) des deux médecins-chefs de service de Bellelay : l'un comme jusqu'ici la rétribution du 2^{me} médecin de cette institution, aussi longtemps qu'il fonctionnera à titre accessoire, et un traitement fondamental de fr. 6520.— à

fr. 8630.— s'il fonctionne à titre d'occupation principale, 15 nov. 1944 et l'autre un traitement fondamental de fr. 8380.— à fr. 10,810.— aux termes de l'art. 25, n° 2 et 4, de l'arrêté du Conseil-exécutif du 23 février 1940 concernant les traitements fondamentaux du personnel de l'Etat de Berne. »

Berne, le 15 novembre 1944.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Meyer.

Le chancelier,

Schneider.

24 nov. 1944

Ordonnance

fixant

les indemnités dues aux inspecteurs d'arrondissement de l'assistance publique fonctionnant aussi comme inspecteurs des enfants placés.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 68 de la loi sur l'assistance publique, du 28 novembre 1897, et l'art. 15 de l'ordonnance concernant la surveillance des enfants placés, du 21 juillet 1944;

Sur la proposition des Directions de l'assistance publique et de la justice,

arrête :

Article premier. Les inspecteurs d'arrondissement de l'assistance publique, qui fonctionnent aussi comme inspecteurs des enfants placés aux termes de l'ordonnance du 21 juillet 1944, touchent une indemnité fixe pour leurs vacations, telles que contrôle des cas et des lieux de placement, tenue des registres, correspondance avec les autorités et les particuliers, conseils et renseignements, rédaction de rapports, etc., de même que pour la fixation de l'état des assistés permanents de chaque commune de leur ressort. Cette indemnité est graduée suivant le nombre des cas contrôlés ainsi que l'étendue et les conditions topographiques de l'arrondissement de surveillance. Elle est fixée pour chaque arrondissement, selon le crédit disponible, par les Directions de l'assistance publique et de la justice.

Art. 2. Pour la participation aux conférences annuelles des inspecteurs, ceux-ci ont droit au remboursement de leurs frais de chemin de fer (III^{me} classe), de poste et de bateau, de même qu'à

une indemnité journalière égale à celle que le Conseil-exécutif fixe 24 nov. 1944 quant aux fonctionnaires. Ces prescriptions s'appliquent également à l'indemnité due pour la participation aux assemblées de district (art. 66 de la loi de 1897), pour lesquelles il est versé, en règle générale, une demi-indemnité journalière.

Art. 3. En cas de mandats spéciaux de la Direction de l'assistance publique, de celle de la justice ou de l'Office cantonal des mineurs, et dont l'accomplissement exige un temps relativement considérable et éventuellement des débours, les inspecteurs reçoivent une indemnité particulière, qui est arrêtée de cas en cas.

Art. 4. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1945 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 22 décembre 1900 et l'arrêté du Conseil-exécutif n° 5279 du 15 octobre 1918.

Berne, le 24 novembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

24 nov. 1944

Ordonnance III

concernant

la création de possibilités de travail durant la crise consécutive à la guerre.

(Subventions pour la réparation de véhicules à moteur.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'ordonnance n° 2, du 23 octobre 1944, du Département militaire fédéral, réglant la création de possibilités de travail pendant la crise consécutive à la guerre (subventions pour la réparation de véhicules à moteur);

En exécution des ordonnances cantonales du 30 avril / 3 septembre 1943 ainsi que du 4 février 1944 concernant la création de possibilités de travail durant la crise consécutive à la guerre;

Sur proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Généralités.

Genre et but
des mesures.

Article premier. Les travaux de tout genre exécutés sur des véhicules ou bateaux à moteur, ou sur des remorques, y compris la construction et la transformation de carrosseries, sont considérés comme mesures pour lesquelles le canton peut allouer des subventions au titre d'aide destinée à assurer du travail à l'artisanat de la branche automobile et de la carrosserie.

Conditions
particulières.

Art. 2. ¹ L'exécution des travaux doit être confiée à l'artisanat de la branche automobile ou de la carrosserie. Leur coût total doit s'élever au moins :

à 50 francs pour une motocyclette,
à 150 francs pour tout autre véhicule.

24 nov. 1944

² Il doit s'agir de travaux qui ne seraient probablement pas exécutés sans subsides ou ne le seraient que plus tard.

Art. 3. ¹ Les subventions pourront être octroyées pour des travaux exécutés sur des véhicules immobilisés ou en circulation. Pour des véhicules en circulation, l'aide n'est toutefois accordée que si le détenteur se ressent particulièrement des conditions actuelles.

Champ
d'application.

² Sont exclus de l'octroi des subventions :

- a) Les travaux exécutés sur des véhicules visés par un ordre de marche, en tant que l'armée en prend le coût à sa charge;
- b) les dommages couverts par une assurance ou par des prestations de tiers;
- c) les simples acquisitions qui ne sont pas nécessitées par les travaux effectués au véhicule, telles que bandages, batteries d'accumulateurs, etc.;
- d) l'installation d'appareils pour l'emploi d'un carburant de remplacement. Lorsqu'il s'agit de véhicules de livraison jusqu'à une tonne de charge utile, le coût de l'installation peut bénéficier de subsides à la condition que les appareils soient de fabrication suisse et que d'autres travaux soient exécutés en même temps sur le véhicule.

³ Pour les travaux exécutés sur des véhicules appartenant à des garagistes, la subvention sera calculée d'après le prix de revient.

II. Montant des subventions.

Art. 4. ¹ Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2, du 23 octobre 1944, du Département militaire fédéral, les subventions fédérales et cantonales peuvent atteindre, au maximum :

Subventions
maximales.

24 nov. 1944

	Con- fédération	Canton, y compris une partici- pation éven- tuelle de la commune ¹	Total
	‰	‰	‰
a) pour les véhicules <i>immobilisés</i> , visés par un ordre de marche, en tant que l'armée ne prend pas le coût des travaux à sa charge	35	17 1/2	52 1/2
non visés par un ordre de marche . .	30	15	45
pour les nouvelles carrosseries . . .	20	10	30
b) pour les véhicules <i>en circulation</i> , y compris les nouvelles carrosseries, si la condition prévue à l'article 3, 1 ^{er} alinéa, est remplie	20	10	30

¹ Demeure réservé le remboursement par le fonds de compensation des allocations pour perte de salaire suivant les articles 9 et 10 de l'ordonnance cantonale du 30 avril/3 septembre 1943 concernant la création de possibilités de travail durant la crise consécutive à la guerre.

² La subvention sera fixée dans les limites de ces taux maxima, selon la situation du marché du travail et la part de main-d'œuvre exigée pour l'exécution de la commande.

³ Sont réputés véhicules visés par un ordre de marche, les véhicules soumis à un ordre de fourniture émanant de la section de la mobilisation ou que leurs détenteurs ont mis volontairement à la disposition de l'armée.

III. Conditions exigées pour l'octroi des subventions.

Prestations
des communes.

Art. 5. La moitié de la subvention cantonale nécessaire à l'octroi de la participation fédérale doit être supportée par la commune sur le territoire de laquelle est situé l'atelier chargé de l'exécution des travaux.

Art. 6. ¹ L'exécution des travaux sera confiée aux ateliers : 24 nov. 1944

- a) dont l'exploitant peut être considéré comme étant du métier d'après les dispositions en vigueur de l'Union des garagistes suisses; Attribution des travaux.
- b) qui observent les conditions de travail et de salaire en usage dans la contrée et la profession, et offrent toutes les garanties pour l'exécution des travaux selon les règles de l'art et à un prix équitable;
- c) qui occupent dans une juste proportion des citoyens suisses astreints au service militaire.

² Sont également applicables les dispositions de l'ordonnance cantonale du 5 septembre 1941 sur la prise en considération de l'examen de maîtrise et la bonne formation d'apprentis dans l'attribution de travaux et de commandes pour l'Etat, ses administrations et établissements.

Art. 7. ¹ Les travaux ne doivent pas être entrepris avant qu'il ait été statué sur la demande de subvention ou qu'une autorisation pour la mise à exécution anticipée de l'ouvrage ait été délivrée. Les demandes en vue de l'obtention d'une autorisation de ce genre sont à présenter à l'Office cantonal du travail, à Berne. Exécution anticipée des travaux.

² Les travaux de démontage nécessaires à l'établissement d'un devis exact ne comptent pas comme mise à exécution anticipée.

IV. Compétence et procédure.

Art. 8. ¹ Le détenteur du véhicule adressera à l'Office cantonal du travail, à Berne, sa demande de subvention établie sur le formulaire officiel et accompagné d'un devis détaillé, dressé conformément au schéma de l'Union des garagistes suisses. Les formulaires sont délivrés par l'Office cantonal du travail. Présentation des demandes.

² L'examen technique est fait par les soins de l'expert cantonal des automobiles.

³ Pour les véhicules visés par un ordre de marche, les demandes de subvention, avec le devis, le rapport et les propositions de l'expert, ainsi que le procès-verbal de la dernière estimation de sortie, seront transmis au service de la motorisation de

24 nov. 1944 l'armée, pour son information et pour qu'il détermine si, et dans quelle mesure, les frais sont couverts par l'armée.

Décomptes.

Art. 9. ¹ Après achèvement du travail, le bénéficiaire de la subvention (détenteur du véhicule) remettra à l'Office cantonal du travail, sur le formulaire prescrit, un décompte détaillé accompagné des factures acquittées, si rien de contraire n'a été prévu dans la promesse de subvention.

² Ce décompte sera examiné et visé par l'expert cantonal des automobiles.

V. Dispositions finales.

Exécution.

Art. 10. La Direction de l'Intérieur, ainsi que l'Office cantonal du travail, qui lui est subordonné, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Autres dispositions applicables.

Art. 11. Les dispositions des ordonnances cantonales des 30 avril/20 septembre 1943 ainsi que du 4 février 1944 concernant la création de possibilités de travail durant la crise consécutive à la guerre sont applicables par analogie.

Entrée en vigueur et champ d'application.

Art. 12. ¹ La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 1944, la date de la présentation de la demande étant déterminante.

² La durée d'application s'adapte à celle des prescriptions fédérales en la matière.

³ Sont abrogées par la présente ordonnance toutes les prescriptions du Conseil-exécutif, y compris les dispositions d'exécution et les dispositions complémentaires s'y rapportant, qui lui sont contraires.

Publication.

Art. 13. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 novembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Mouttet.

Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

24 nov. 1944

sur

la livraison et l'acquisition de bois de grume de la période d'exploitation 1944/45.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

En exécution de l'ordonnance n° 3 de l'Office fédéral de guerre pour l'industrie et le travail du 10 septembre 1942, ainsi que des instructions de la Section du bois du 18 octobre 1944;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. Les vendeurs de bois en grumes sont tenus d'approvisionner leurs preneurs des années 1936/37, 1937/38 et 1938/39. Des exceptions ne sont admises qu'avec l'autorisation de l'Office central cantonal d'approvisionnement en bois.

Art. 2. La quantité de bois en grumes devant être livrée aux preneurs ci-dessus désignés et qui peut être acquise par eux, est au maximum du 100 % des livraisons moyennes des périodes d'exploitation 1936/37, 1937/38, 1938/39. Ces livraisons sont réputées « livraisons normales ».

L'Office cantonal du bois fixe pour chaque acquéreur de bois en grumes un contingent d'achat. Ce contingent ne pourra être dépassé sans l'autorisation préalable du dit office.

Art. 3. Le bois excédant les « livraisons normales » doit être annoncé à l'Office cantonal d'approvisionnement en bois. Il ne peut être vendu que sur attribution particulière du dit office.

24 nov. 1944

Art. 4. Les acquéreurs de bois en grumes (scieries, autres industries travaillant le bois en grumes, marchands de bois en grumes) sont tenus d'annoncer à l'Office cantonal du bois chaque achat immédiatement après conclusion du marché.

Art. 5. Pour exercer leur activité, les *marchands de grumes* doivent posséder la carte fédérale.

Sont réputées marchands de grumes, les personnes et maisons qui :

- a) acquièrent des grumes de tiers et les revendent non ouvrées;
- b) font ouvrir à tâche les grumes acquises de tiers, pour les livrer comme sciages;
- c) achètent des grumes à leur nom, mais par mandat et pour le compte d'une entreprise travaillant le bois (commissionnaires).

Les demandes de cartes de marchand de grumes doivent être présentées à l'Office cantonal du bois (Berne, Herrengasse 1). Les cartes délivrées antérieurement demeurent valables tant que l'office compétent ne les a pas annulées.

Le susdit office fixe pour tous les titulaires de cartes un contingent d'achat, qui ne peut pas être dépassé sans une autorisation particulière.

Art. 6. Les *entrepreneurs de coupes*, c'est-à-dire les personnes et maisons qui achètent le bois sur pied, doivent posséder une autorisation de l'Office cantonal du bois, lequel en fixe les conditions.

Toutes les autorisations délivrées jusqu'ici sont supprimées à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Sur requête motivée, l'Office cantonal du bois délivrera au besoin des autorisations de cas en cas.

Art. 7. Tout le bois de grume devra être mesuré et classé selon les prescriptions de l'ordonnance du Conseil-exécutif du 9 octobre 1942 concernant le mesurage et le classement des bois.

Les prix sont fixés par les prescriptions du canton de Berne concernant les prix maxima pour la période d'exploitation 1944/45.

Les usages de vente sont spécifiés dans l'ordonnance du 24 nov. 1944 9 octobre 1942 précitée.

Les litiges qui surgiraient relativement à l'application des prescriptions sur le classement seront tranchés définitivement par l'Office cantonal du bois.

Ceux en matière de prix sont tranchés par le Service cantonal et le Service fédéral du contrôle des prix.

Art. 8. La Direction des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance et d'édicter les dispositions complémentaires éventuellement nécessaires.

Art. 9. Les contraventions à la présente ordonnance seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 24 décembre 1941 aggravant les dispositions pénales en matière d'économie de guerre et les adaptant au Code pénal suisse.

Art. 10. La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement. Elle abroge toutes dispositions contraires d'arrêtés antérieurs du Conseil-exécutif.

Art. 11. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 24 novembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

28 nov. 1944

Circulaire

du

Conseil-exécutif du canton de Berne aux préfets

concernant

les frais de procédure dans les litiges en matière de remboursements d'assistance.

Afin d'instituer une pratique uniforme relativement aux frais en affaires d'action en remboursement de secours, il est ordonné ce qui suit :

Les litiges touchant des demandes en remboursement de secours, à teneur des art. 36 et 52 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, seront traités de la même manière que ceux en matière de contributions d'assistance. En première instance il ne sera donc compté ni frais ni timbre. En instance supérieure devant le Conseil-exécutif, en revanche, les frais (émolument, timbre, débours) peuvent être mis à la charge de la partie succombante (art. 16, paragr. 3, de la loi sur l'assistance publique, dans la teneur selon la loi du 30 juin 1935 concernant le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat).

Berne, le 28 novembre 1944.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.